



Arrêt

**n° 102 061 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 27 juin 2011.

1.2. Le 8 août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 5 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 19 octobre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 21 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui a été notifiée à la requérante, le 6 mars 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande un passeport au nom de [...] délivré le 22.05.2007 et valable jusqu'au 21.05.2010.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 - 2°).

De plus, la requérante apporte dans sa demande 9ter la copie de son CIRE étudiant. Madame n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives est rencontrée.

Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°, la demande est donc irrecevable ».

1.4. Le 23 avril 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, le 23 mai 2012.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil observe que lors de l'introduction de sa quatrième demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a joint une copie du nouveau passeport de la requérante, délivré le 30 décembre 2011 et valable jusqu'au 29 décembre 2014.

Interrogée quant à son intérêt au recours dès lors que la requérante a produit un passeport valable à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante déclare maintenir son intérêt, se référant à sa critique de la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, déposé la copie d'un passeport valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS